



ARRÊTÉ MUNICIPAL **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE** DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE MARCEL RAGOT

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
 - Considérant qu'en raison de l'organisation d'une sur la place Marcel Ragot du 13 au 20 septembre 2021, Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Du lundi 13 septembre 2021 à 09h30 au jeudi 23 septembre 2021 à 08h00, la Article 1er: circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Place Marcel Ragot.

Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 Article 2: du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et Article 3: ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets, des forains.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services Article 4: municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en Article 5: place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procèsverbaux conformément à la loi.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Article 6: présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours sontentieux edessant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux paro 15/08/2020 mpter de sa date de publication. FRANQUEVILLE ST PIERRE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Article 7:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, Le 16 septembre 2021 Le Maire, Bruno GUILBERT